# CENTRE CHER

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE



Nom : la Grotte des Usages

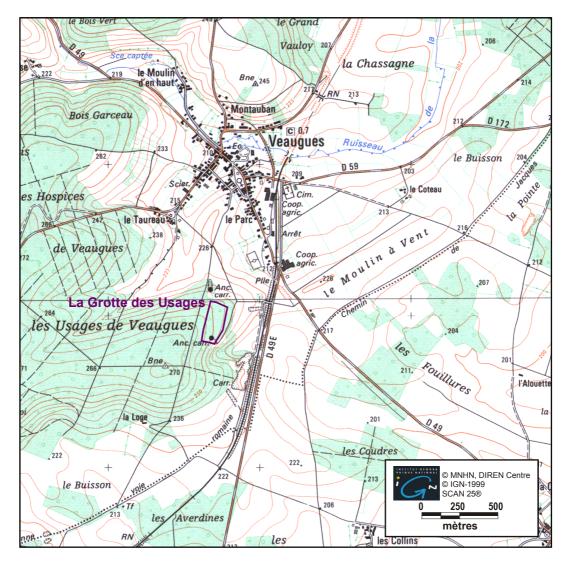
Commune(s) concernée(s) : Veaugues
Date de l'arrêté : 24 janvier 2000

**Intérêt** : Zone de repos et de nidification de chiroptères.

Surface : 3 ha







Date de réalisation : 21/11/00

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

### PREFECTURE DU CHER

#### Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

## A R R Ê T É N° 2000.1.0074

#### DE PROTECTION DE BIOTOPE PORTANT SUR LA GROTTE DES USAGES DE VEAUGUES

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211.1; L 211.2 et L 215.1 à L 215.6 du Code rural,

Vu les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'accord exprimé par le Maire de Veaugues en date du 11 mars 1998,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Cher en date du 27 août 1998,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Cher siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 novembre 1999,

Considérant que la grotte des Usages située sur la commune de Veaugues, abrite diverses espèces animales protégées au titre de l'article L.211.1 du Code rural dont le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), le Grand Murin (Myotis myotis), le Vespertillon à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) et le Vespertillon de Bechstein (Myotis bechsteini), le Vespertillon de Natterer (M. nattereri), le Vespertillon de Daubenton (M. Daubentoni), le Vespertillon à moustaches (M. mystacinus) et l'Oreillard (Plecotus sp.) et la Barbastelle (Barbastella barbastellus) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité.

Considérant que celle-ci est retenue parmi les 3 sites du département du Cher figurant à l'inventaire des sites protégés ou à protéger à chiroptères en France métropolitaine réalisé en 1995 par le Muséum National d'Histoire Naturelle à la demande du ministère de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

#### ARRÊTE:

<u>Article</u> 1 - Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur la grotte des usages située sur la commune de Veaugues. Est protégée la partie de la parcelle 25a section AM dont la délimitation sur cartes IGN et parcellaire figure en annexe du présent arrêté soit une superficie d'environ 3 hectares.

<u>Article 2</u> - Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection est interdite. Cette disposition ne s'applique pas :
- \* du 15 mai au 1er novembre de chaque année, aux activités du Centre de Pleine Nature, aux missions de spéléologie et de suivi scientifique, aux manœuvres des Sapeurs Pompiers autorisées par le Maire de Veaugues,
- \* à l'opération annuelle de comptage effectuée par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, autorisée dans le cadre du comptage national des chiroptères,
  - \* aux opérations de police ou de sécurité menées par les agents de l'Etat.
- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages type acétylène est interdite.
- l'installation d'activités commerciales, telles que la culture de champignons, est interdite.

Article 3 - Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité ;
- de porter ou d'allumer du feu ou des systèmes fumigènes dans les parties souterraines ;
- de réaliser tout type de dépôt susceptible d'entraîner une pollution de quelque nature que ce soit, en surface ou à l'intérieur du site.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface en période d'hibernation des chauves - souris.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur régional de l'environnement du Centre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Veaugues, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie de la commune de Veaugues et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Bourges le **24** JAN. 2000

Le Préfet, Pour le préfet et par délégafion Le secrétaire général

Signé: Michel HEUZE

Pour ampliation

JR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION, Le directeur des relations le les collectivités territoriales et du cadre de via.

Michel CREPEL